



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX SPORTS,
A LA JEUNESSE ET
A LA VIE ASSOCIATIVE

*Les rencontres thématiques
de la CDESI de l'Allier*

10 décembre 2008



“Sports de nature et partage de l'espace” :

La réglementation
en matière d'organisation des
manifestations de sports de nature

Ivan BIZET

Professeur de sport - conseiller d'animation sportive

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Allier

- Des pratiques de SN...

...aux démarches administratives

Chaque manifestation doit être abordée spécifiquement, en fonction des **problèmes** générés (circulation, stationnement, affluence).

Plusieurs critères : selon...

- le **type d'activité sportive** (sports motorisés / non)
- les **modalités de pratique** (mode compétitif / non, démo.)
- le **lieu** (terrain extérieur : voie publique, circuit fermé, milieux)



quel type de manifestation sportive



quelles démarches à effectuer

- Les autorisations de manifestations sportives
- Pour des raisons de sécurité et de coordination, les compétitions ou manifestations sportives organisées sur la voie publique, mais aussi parfois sur terrain fermé, nécessitent d'effectuer des démarches auprès des services préfectoraux _____ (depuis 1955 et le *décret du 18/10/55*).
- Selon les caractéristiques de la manifestation, l'organisation est soumise à un régime de :
 - déclaration
 - demande d'autorisation administrative.
- ⇒ Cf. fiches de synthèses disponibles sur le site du MSJSVA

- Démarches générales à réaliser

(concerne la majorité des organisateurs de manifestation sportive)

- le cas échéant,

demande(s) d'accords / d'autorisation aux propriétaires :

→ **privés** : particuliers, exploitants, entreprise, établiss., asso.

→ **publics** : communes, réserves et parcs naturels
CG - UTT, DDE (ponts et navigation)
SNCF, ONF

– Démarches générales ...

⇒ cf. Rencontres thématiques 2006 du CG 03 :

“Le contenu des conventions entre un club et un propriétaire doit être extrêmement précis et mentionner tous les aspects” :

→ type d'accord, autorisations de passage, public, durée

accord tacite < convention d'usage < contrat

ONF : *“forêt ouverte à tous, mais aucun équipement n'est initialement prévu”.*

- pas d'obligation de politique active en matière d'accueil du public en forêt;

- pas d'opposition de principe;

- acceptation au cas par cas selon la pratique concernée (sport motorisé / non), par rapport aux autres conventions déjà signées (chasse, pêche...) et autres usages de la forêt.

*- **Conditions** : “les activités autorisées en forêts domaniales ne doivent pas mettre en péril l'activité économique ni porter atteinte à l'environnement”.*

– Démarches générales ...

- **contacter les autorités (locales / fédérales /de l'Etat):**

→ **demande(s) d'autorisation(s) :**

mairie(s) concernée(s), EPCI

→ **information :**

instances fédérales (inscription aux calendriers)

police / gendarmerie

dispositions prévues pour la sécurité du public et des participants

⇒ possibilité d'imposer ou de renforcer le service d'ordre

→ **déclaration / demande d'autorisation :**

(sous-)préfecture(s), DDE, Aviation Civile

– Démarches générales ...

- contrat d'assurance en RC prenant en compte diverses clauses
(*Art. L321-1 du Code du Sport*) :

→ les personnes : *salariés / adhérents / bénévoles*
+ *participants + public*
+ tiers(!)

→ le matériel

→ l'environnement

RC des non-licenciés ! Quelle couverture ?
⇒ informer les participants

– Démarches générales ...

- dispositif de sécurité renforcé : proportionnel et adapté

→ plan de circulation des véhicules (riverains!) et de stationnement

→ plan d'org. des secours, DPSP :

(médecin, pompiers, ambulance, asso. SS agréée)

prévenus / disponibles / sur place ; accessibilité sur site et parcours

→ communicat^o : *liaisons radio (interférences! relais!), tél.port. (réseau!)*

→ signalisat^o active : *signaleurs (n^o permis!), véhicules de sécurité*

“ “ passive : *signalétique (balisage temporaire et spécifique)
aménagements (barriérage, panneaux d'info.)*

– Démarches générales ...

- le cas échéant, dispositifs prenant en charge le nettoyage et la réhabilitation des voies et zones empruntées :

→ collecte des déchets (information, tri sélectif ?)

→ débalisage (encadrement temporel proximal + en totalité!)

→ réfection des terrains et chemins (main d'œuvre, coût, délai)

Manifestations sportives organisées sur la voie publique

Sont soumises à simple **déclaration** (au moins 1 mois avant) :

les randonnées (sous forme de concentration) :

- *pédestres (si >150 participants)* - *équestres*
- *cyclotouristes (si >20 part.)* - *en rollers*
- *parcours d'orientation* - *pulka & traîneau à chiens*

– **Conditions :**

- sans classement ni prise de temps (brevets !)
- déroulement sur sentiers, chemins ou routes
- strict respect des arrêtés locaux et du Code de la Route :
 - Si marquage sur la chaussée, doit être en conformité avec les circulaires interministérielles du 30/10/73 et du min. de l'Équipement du 16/10/88
 - Pas de signaleurs, les participants ne bénéficiant jamais de la priorité de passage
 - Respect des règles de circulat° et de courtoisie pour autres types d'utilisateurs
 - Participants doivent être munis d'un dispositif réfléchissant (1/10/2008)
 - Départs échelonnés par petits groupes (20 indiv. maxi, sauf brevet)

Manifestations sportives organisées sur la voie publique

Sont soumises à **demande d'autorisation** :

(de 3 mois à 6 semaines avant, selon l'itinéraire de l'épreuve)

– *les compétitions*

– *les manifestations, compétitives et non-, mettant en jeu des engins motorisés*

- **Rôles de la (sous-)Préfecture :**

- réception de la demande d'autorisation

- envoi des demandes d'avis auprès des différents services de l'État compétents pour instruction

- émission d'un arrêté préfectoral

Manifestations sportives organisées sur la voie publique

Demandes d'autorisation

- les compétitions :

- *courses cyclistes et cyclo-sportives*

- marquages de couleur jaune, avec disparition naturelle ou par les soins des organisateurs dans les 24h

- *courses pédestres (sur route, de nature, trails, en montagne)*

- *courses d'orientation*

- *enduro équestres*

- *raids multisports*

- informer la fédération 1 an avant (comité régional / CDCHS)
- délais, barrières horaires (responsabilité!)
- le cas échéant, prise en compte de la dimension nocturne

Manifestations sportives organisées sur la voie publique

Demandses d'autorisation

- *les manifestations, compétitives et non-, mettant en jeu des engins motorisés :*
 - *randonnées de quads*
 - *enduros de moto-cross*
 - *rallyes automobiles*
 - \Rightarrow réunion en Préfecture : sous-com. dép. de séc. routière
- **Points de vérifications techniques et administratives** juste avant l'épreuve :
 - homologation des véhicules (pollution, bruit, éclairage)
 - permis (moto, CASM), immatriculation, assurances

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

- Même organisées en dehors de la voie publique, certaines compétitions et manif. sportives se déroulant sur terrain fermé nécessitent des démarches auprès des services préfectoraux
- Une manifestation sur terrain privé peut avoir des répercussions environnementales sur le domaine public.
- **Sont soumises à demande d'autorisation :**
 - *les compétitions : descentes de VTT, cyclo-cross, cross-country*
 - *les manifestations mettant en jeu des engins motorisés :*
démo. trial / quads entraînements de mini-motos essais de 4 X 4
compétitions de moto-/auto-cross (officiels UFOLEP!)
 - **⇒ réunion SCDSR**
 - **compét. sur terrain homologué** (exceptionnel / permanent)

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

- Les loisirs motorisés

- L'homologation du terrain : Valable 2 ans délivrée par le préfet, après avis de la SCDSR
- Constat que les caractéristiques du terrain, selon sa destination, sont conformes aux impératifs de sécurité.
- C'est le préfet qui autorise les pratiques et le type de manif. prévues sur le terrain (*décret du 23/12/1958 et arrêté du 17/02/1961*)
- Toute épreuve, compétition ou manifestation de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteur, organisée dans un lieu non ouvert à la circulation publique, est soumise à une autorisation administrative dès lors que le public est admis à y assister à titre onéreux ou gratuit.

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

• Les loisirs motorisés

• Qu'est-ce qu'un terrain de sports motorisés ?

- “terrain” : *espaces clos, d'un seul tenant, strictement délimités, spécialement aménagés pour la pratique du tout-terrain motorisé et pourvu d'un seul accès pour les spectateurs ainsi que d'une aire de stationnement. Ces terrains doivent être matérialisés par des balises ou tout autre moyen rendant leurs limites clairement identifiables. Le site doit encore être éloigné de toute habitation et hors d'une zone écologique sensible.*

• L'ouverture de terrains pour les sports et loisirs motorisés

- délivrance d'une autorisation municipale pouvant être assortie de certaines conditions.
- Si emprise totale > 4 ha ⇒ étude d'impact + enquête publique avant autorisation définitive du maire.

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

- Les loisirs motorisés

- Autorisations municipales :

- au titre des installations et travaux divers
(en application de *l'art. L442-1 du code de l'urbanisme*)
- au titre de l'install. d'un terrain aménagé réservé à la pratique de sports ou de loisirs motorisés (*art. L362-3 du code de l'environ.*).
Autorisation obligatoire quelle que soit la taille du terrain.

- Par ailleurs, autorisation à obtenir avant réalisation des travaux d'aménagement., indépendamment des autorisations de fonctionnem. ou d'ouverture au public également requises. Ne concerne ni :
 - les terrains ouverts temporairement (de 3 mois) à une act. sport.
 - les manifestations sportives autorisées à titre exceptionnel.

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

- **Demandes d'autorisation :**

- *BALL-TRAP de CAMPAGNE*

- Terrain suffisamment loin des habitations pour ne pas gêner, mais avec accès facile (secours...)
- Sécurité : tireurs et public, mais aussi riverains et promeneurs.
Pour une retombée des plateaux à 100m, périmètre de sécurité de 300m pour la retombée des plombs (éviter parties cultivées / humides)
- Dossier :
 - Retirer en mairie le formulaire de "déclaration d'un B-T temporaire".
 - Avis favorable du Maire (terrain + manifestation)
 - Attestation d'assurance Organismes en RC (gratuite pour FFBT)
 - Avis favor. de la FFBT sur la sécurité (plan de situation du terrain...)
- Assurance personnelle des tireurs / lic. permanente de BT / badge-loisir

Manifestations et compétitions sportives nautiques ou organisées dans le milieu aquatique

sur voie fluviale : compétition de descente CK

*sur plan d'eau : compétition d'aviron, challenge radeaux
baptêmes de voile ou de plongée*

- Services instructeurs des demandes :

→ *plans d'eau intérieurs, voies non-navigables : ONF, DDE (bur.de l'Eau)*

→ *voie fluviale : Service de Navigation*

- Rôles :

- réception de la demande d'autorisation
- envoi des demandes d'avis auprès de la Préfecture, qui répartit ensuite aux différents services de l'État compétents pour instruction
- émission d'un arrêté préfectoral après avis du chef de service concerné
- **Se reporter aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la police de navigation; SAGE, PDRN**

Manifestations et compétitions sportives nautiques ou organisées dans le milieu aquatique

Points à vérifier au préalable :

→ accès limité aux points d'embarquement et débarquement

→ praticabilité de l'activité :

prise en compte de la catégorie de la rivière (niveau d'eau, débit), des lâchers EDF et des obstacles éventuels (barrages, troncs)

→ limitation éventuelle de la fréquentation d'un site :

déf. de la capacité maxi d'accueil sur site pour la sécurité en espace naturel

Ex. Ardèche : pb surfréquentation des gorges par les canoës

⇒ réflexion en cours afin de limiter le nombre maxi d'embarcations par jour, avec réservation préalable.

Manifestations et compétitions sportives nautiques ou organisées dans le milieu aquatique

Points techniques à renseigner au dossier :

→ contraintes (s'il y a lieu) pour autres utilisateurs de la voie navigable :

- *dates, h. et emplacements de limitation de stationnement souhaités.*
- *dates et h. d'interruption de navigation souhaitées (dés-/installation du parcours + entraînements + épreuves)*

→ dispositifs de sécurité :

- *matériels aux normes (embarcations, gilets, casques)*
- *reconnaissance(s) de sécurité (autres usagers !)*
- *surveillance sur l'eau (nb de personnes, qualif. & diplômes)*
- *plan d'org. des secours (moyens de com., accessibilité, mobilité sur l'eau)*

Manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace aérien

Les manifestations aériennes, lorsqu'elles prévoient la présence de public, doivent être autorisées par le préfet.

3 cat. en fonction de l'importance : grande / moyenne / faible

- *Avec engins motorisés : meetings aériens ou d'aéromodélisme, baptêmes de l'air, envolades (montgolfières)*
- *Sans engin motorisé mais impliquant des véhicules aériens : parachutisme, vol à voile (planeur)*
- *Sans engin motorisé : compétitions de parapente*

- **Service instructeur des demandes d'autorisation :**

Aviation Civile (avis technique)

- Etude de l'espace aérien (proximité d'un aérodrome, sécurité du public).
- Se reporter aux textes réglementant la navigation aérienne :
Arrêté du 4/04/1996 + Code de l'aviation civile (art. R131-3 et R151-

Manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace aérien

MONTGOLFIERES

Les plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables interdites en agglomérat^o sauf dérogation accordée par :

- le Maire, après avis de l'AC, si l'activité se passe hors du cadre des manif. aériennes (appel à public).
- le Préfet, après avis de l'AC, dans le cadre d'une manifestation aérienne.

BAPTEMES DE L'AIR

Aucune autorisation particulière si l'activité est effectuée à partir d'un aérodrome où est basé l'aéronef utilisé.

PARACHUTISME (demande 30 jours avant)

Si l'activité a lieu sur aérodrome, avis seul de l'AC.

Hors aérodrome, autorisation délivrée par la Préfecture après avis de l'AC.

→ Sauts de parachutisme sportif hors zones de saut homologuées à titre permanent ou entrant dans une autre logique (exhibition commerciale, spectacle) :

Au dossier : ... + lieu et horaire de la manifestation, autorisation du propriétaire / gestionnaire du terrain, lieux de décollage et d'atterrissage, assurances individuelles

Vers une démarche...

...de Développement Durable

Calcul de l'impact écologique de l'organisation de la manifestation sur l'environnement (production de GES, bilan C)

Labellisation « Dév. Dur. » pour les manifestations de SN :

- tri sélectif des déchets
- utilisation limitée (ou optimisée) d'engins motorisés pour la logistique (étude de l'organisation spatiale de la manifestation, transports en commun, covoiturage)

Utilisation de dispositifs « éco citoyens » :

« fiches éco veille » de la FFRP

Guide « manifestations sportives & DD » de l'UFOLEP





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX SPORTS,
A LA JEUNESSE ET
A LA VIE ASSOCIATIVE

Merci de votre attention

Réglementation relative à la circulation des motos de petite taille et des quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 22/10/07 :

- décrit la réglementation applicable aux motos de petite taille et quads circulant sur la VP
- détaille les dispositifs pouvant être mis en œuvre afin de prévenir et sanctionner une utilisation dévoyée de certains de ces engins sur route et dans les lieux ouverts au public

Des mesures de **police générale** peuvent être prises notamment par les **maires** pour **encadrer, restreindre ou interdire**, sous certaines conditions, la circulation de ces cycles sur la VP afin de préserver la **sécurité** et/ou la **tranquillité publiques**.

- protection de la sécurité des personnes et des biens (art. L. 2212-2 du CGCT);
- rappel aux maires (d'après art. L.2213-4) qu'ils sont compétents pour, « **par arrêté motivé, interdire** l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la **tranquillité publique** ».

Si constat de carence, les préfets peuvent prendre, par substitution, ces mesures.

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

- Par dérogation au principe d'interdiction, des autorisations sont possibles hors des voies ouvertes à la circulation publique.
« Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet » (*art. 2, dernier alinéa, loi Lalonde de 1991*).
- Ce décret n'a jamais été adopté. Les préfets se fondent donc toujours sur le *décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 « portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la VP »* pour autoriser les épreuves et compétitions de sports motorisés, y compris en dehors des VP.
- Cet arrêté ne s'attache à résoudre que des considérations relatives à la sécurité, sans tenir compte de l'impact des activités de loisirs motorisés sur l'environnement : *loi sur l'eau (1992), loi sur l'air (1996), loi sur la protection de la nature (1976) et protection de la faune sauvage (1995)*.

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

- Ainsi, contre toute logique d'intérêt général, il est possible de faire passer des **quads** ou des **4x4** dans l'eau, d'organiser des compétitions dans des *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*, des *PNR*, des *Parcs Nationaux*, selon que le préfet l'acceptera ou non.
- **Le cas particulier des rassemblements :**
foire au 4x4, Croisière Blanche, Transvalquad
 - L'arrêté d'autorisation est pris par le (sous) préfet, en accord avec les textes en vigueur. En amont, concertation réunissant *organiseurs, services de l'Etat, représentants des communes concernées et associations de protection de la nature (LPO...).*

Manifestations sportives organisées sur terrain fermé

Demandes d'autorisation :

• La motoneige de loisirs : les terrains autorisés

- Le site choisi pour accueillir un tel circuit doit être éloigné de toute habitation, hors d'une zone écologique sensible.
- L'espace prévu doit être clos, d'un seul tenant, pourvu d'un accès facile et d'une aire de stationnement.
- Impossibilité d'autoriser un circuit de randonnée en motoneige, y compris sur un domaine skiable après la fermeture des remontées mécaniques, celui-ci étant assimilé à un espace naturel.
- Pour particuliers, interdit de « circuler librement, individuellement ou en groupe, ou de se déplacer d'un point à un autre avec ce type d'engins pour leurs loisirs.
- Pour les professionnels, interdit d'organiser les activités suivantes :
 - location de scooters des neiges à des particuliers pour le loisir en dehors d'un terrain autorisé;
 - transport et promenade de touristes sur ces engins;
 - organisation de randonnées, de manifestations sportives ou de compétitions de motoneiges.